



Réponse de l'association Think Smartgrids dans le cadre de la consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

Introduction :

L'association Think Smartgrids est engagée depuis 2015 en faveur de l'innovation dans le domaine des réseaux intelligents et accueille très favorablement le dispositif d'expérimentation ou « bac à sable réglementaire » prévu par la loi relative à l'énergie et au climat.

- **Question 1 : Avez-vous des observations sur les critères d'éligibilité envisagés par la CRE ?**

Les 5 critères d'éligibilité retenus (concourir aux objectifs de la politique énergétique, avoir une dimension innovante, faire face à un obstacle réglementaire, présenter un potentiel de déploiement et démontrer un bénéfice pour la collectivité) semblent tout à fait pertinents.

Think Smartgrids a à cœur de défendre des projets qui apportent des services aux territoires et aux utilisateurs des réseaux, dont la gestion relève du service public pour garantir à tous la continuité d'alimentation électrique, la solidarité électrique entre les territoires, et relever les défis de la transition énergétique, tout en maîtrisant les coûts pour la collectivité.

Think Smartgrids propose de reformuler ou d'apporter des précisions concernant le critère « dimension innovante », qui semble recouper celui de l'obstacle réglementaire dans la définition qu'en donne le texte du dispositif, en soulignant les améliorations et bénéfices apportés par les solutions proposées, par rapport à l'existant.

- **Question 2 : Avez-vous des observations sur la procédure envisagée par la CRE ?**

Certains points, du point de vue de l'association Think Smartgrids, mériteraient d'être précisés :

Principe de guichets :

Si la mise en place de guichets est intéressante pour garantir l'efficacité du processus et des délais raisonnables de réponse, tout en consultant les différentes parties-prenantes, elle peut conduire à générer des contraintes de calendrier du côté des porteurs de projets, notamment les petites structures.

Elle impose en effet que la dynamique d'expérimentations du côté des entreprises soit synchronisée avec les guichets mis en place, ce qui peut conduire à retarder des expérimentations.

Il est important que le dispositif tienne compte de cette contrainte potentielle et veille à ce que des guichets soient ouverts à intervalles réguliers.

Consultation des gestionnaires de réseau

Dans la mesure où les dérogations porteront sur les conditions d'accès et l'utilisation des réseaux et installations, il est essentiel d'associer les gestionnaires de réseau à l'étape d'analyse approfondie de toute dérogation demandée, afin que ceux-ci puissent le cas échéant faire part de propositions au régulateur en vue de faciliter les expérimentations.

La CRE prévoit trois mois pour l'analyse approfondie des demandes de dérogation. Ce délai incluant l'analyse éventuelle par les gestionnaires de réseau, un délai de 2 mois pour l'instruction par les gestionnaires serait souhaitable, permettant aux services concernés de faire une analyse détaillée, au profit de la collectivité et des porteurs de projets.

Les gestionnaires de réseau pourraient ainsi se voir demander un avis par la CRE qui pourrait synthétiser :

- La confirmation que la dérogation demandée ne contrevient pas au bon accomplissement des missions de service public des gestionnaires de réseau, ni ne porte atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux ou à la qualité de leur fonctionnement
- Les impacts financiers éventuels de l'expérimentation pour le gestionnaire de réseau, voire la collectivité (développements SI notamment)
- Les perspectives de répliquabilité, en lien avec le potentiel de déploiement ultérieur (critère d'éligibilité), et notamment les éventuels coûts associés à un passage à grande échelle.
- Les plus values éventuelles pour les gestionnaires de réseaux apportées par l'innovation, notamment dans une perspective de passage à l'échelle

Concernant les éventuels surcoûts générés sur les gestionnaires de réseau, la CRE pourrait s'engager à ce qu'ils puissent être intégrés dans le TURPE. Enfin, les informations transmises aux gestionnaires de réseau dans le cadre de l'analyse approfondie devraient être traitées dans le respect des règles de confidentialité les plus strictes afin de donner pleinement confiance aux porteurs de projet.

Il semble par ailleurs important d'associer les gestionnaires de réseau au renouvellement de dérogations qui nécessiterait un nouvel examen (étude d'impact) du dossier.

S'agissant de demandes qui concerneraient le territoire d'une ELD, il nous semblerait intéressant de solliciter l'ADEEF sur l'étude d'opportunité de généralisation en fin d'expérimentation, dans l'hypothèse où elle concernerait un territoire géré par d'autres GRD.

- **Question 3 : Avez-vous des observations sur le contenu du dossier de candidature envisagé par la CRE ?**

Aucune observation.

- **Question 4 : Avez-vous des observations sur le suivi des expérimentations envisagé par la CRE ?**

Think Smartgrids est très favorable à un retour d'expérience et un rapport annuel rendu public sur l'avancée des expérimentations.

Concernant les modalités de sorties du bac à sable réglementaire :

Il nous semble important que le texte du dispositif souligne que dès l'origine, il conviendra de définir les potentielles évolutions pérennes de la réglementation que supposerait le déploiement à plus large échelle de l'expérimentation.

Les porteurs de projets soumettant une demande dans le cadre du bac à sable réglementaire auront en effet pour objectif, d'une part, d'expérimenter en vraie grandeur des solutions innovantes, et d'autre part, de promouvoir une évolution de la réglementation. Ce dernier aspect est clef dans le dispositif et il est essentiel que dès la mise en place des dérogations dans le cadre du bac à sable, des éléments sur les évolutions potentielles de la réglementation soient évoqués – sous réserve d'un retour d'expérience positif de l'expérimentation.

- **Question 5 : Voyez-vous d'autres modalités de mise en œuvre qu'il serait nécessaire de préciser ?**

Articulation entre les modalités de dérogation de la CRE et de l'autorité administrative :

L'articulation entre les deux dispositifs, le cas échéant, nécessitera d'être précisée. En effet, si la CRE a présenté le dispositif par lequel elle envisage d'étudier les projets d'expérimentation dérogatoires, l'autorité administrative n'a en revanche pas encore fait connaître de quelle manière elle souhaitait examiner les dérogations relevant de sa compétence uniquement.

Articulation entre la CRE et autres instances de régulation :

Il n'est pas précisé ici de quelle manière la CRE pourrait être amenée à collaborer avec d'autres instances de régulation, dans le cas où des projets ne demanderaient pas une autorisation uniquement de déroger sur les titres concernés du code de l'énergie, mais aussi sur des dispositions relevant d'autres codes : par exemple, sur les données, la CRE prévoit-elle de demander l'avis de la CNIL ? Ce point mérite une clarification en amont du premier guichet.